

A24.134

Affichage du 27.02.2024 au 27.04.2024 inclus

**ARRETE PORTANT  
MODIFICATION DE LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE NICE**

**LE PRESIDENT DE LA METROPOLE DE NICE COTE D'AZUR**

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

VU la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.2214-3, L.2512-14 et R.2213-1-0-1 à R.2213-1-0-3,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.110-3, R.311-1, R.318-1, R.318-2, R.411-1, R.411-8 et R.433-1, R.411-25 et R.433-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L241-3,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, qui encadre la mise en place des Zones à Faibles Emissions sur le territoire français, et notamment son article 86,

VU la loi n°2019-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment son article 6,

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", qui vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises, et qui a transféré aux présidents des intercommunalités, le pouvoir de police ZFE-m,

VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

VU le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L.222-9 du code de l'environnement,

VU le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faible émission mobilité,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

VU l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la Route,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021, approuvant le Plan d'Action de la Qualité de l'Air PAQA incluant la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m),

VU l'arrêté métropolitain du 28 janvier 2022 portant création d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de la Ville de Nice,

Vu le courrier en date du 24 juillet 2023, adressé par Monsieur Christophe BECHU, Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, indiquant que l'agglomération de Nice est désormais qualifiée de territoire de vigilance et qu'il n'existe aucune obligation législative de renforcement des restrictions actuelles de la ZFE-m,

**Considérant** que le calendrier progressif de la ZFE-m, intégré dans l'arrêté de création pour répondre au besoin de visibilité exprimé par les acteurs du territoire, prévoyait ainsi qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'application de la ZFE-m soit étendue aux véhicules lourds « non classés » et classés CRIT'AIR 3, 4 et 5, ainsi que les autobus et autocars, et aux voitures et véhicules utilitaires légers « non classés », classés CRIT'AIR 5 et CRIT'AIR 4,

**Considérant** qu'à l'issue d'une phase de concertation nationale, et afin de répondre aux enjeux de cohérence et d'acceptabilité des ZFE-m, le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, a annoncé le 10 juillet 2023 que le calendrier national de mise en œuvre des ZFE-m issu de la Loi Climat et Résilience, ne s'appliquait que pour les agglomérations françaises ne respectant pas les seuils réglementaires de qualité de l'air,

**Considérant** l'amélioration régulière de la qualité de l'air depuis 10 ans, l'agglomération de Nice respecte les seuils réglementaires européens depuis 2019, et fait désormais partie des territoires de vigilance qui n'ont plus d'obligation de renforcer les restrictions de leur ZFE-m,

**Considérant** ces évolutions favorables, il est proposé de suspendre le renforcement des interdictions de circulation qui devait initialement être appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que, conformément à la Loi Climat et Résilience, la mise en œuvre de restrictions concernant les véhicules lourds CRIT'AIR 3 et les véhicules légers CRIT'AIR 4 sera réexaminée si, sur une période de cinq ans, les seuils autorisés étaient dépassés pour trois années.

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté métropolitain du 28 janvier 2022 portant création d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de la Ville de Nice est modifié comme suit :

#### Est supprimé le paragraphe suivant :

➤ « A compter du 1er janvier 2024, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 :

Sur ces périmètres sont exclus :

- de la circulation et du stationnement, uniquement les véhicules à moteur «non classés» et classés CRIT'AIR 3, 4 et 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, conçus et construits pour le transport de marchandises ayant au moins quatre roues, dont poids maximal est supérieur à 3,5 tonnes (catégories N2 et N3), ainsi que les autobus et autocars, définis à l'article R311-1 du code de la route,
- de la circulation et du stationnement, uniquement les voitures et véhicules utilitaires légers (catégorie N1), qui sont « non classés », classés CRIT'AIR 5 et CRIT'AIR 4 ».

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté métropolitain du 28 janvier 2022 susvisé restent inchangées.

### Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nice et au siège de la métropole de Nice Côte d'Azur.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Nice Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

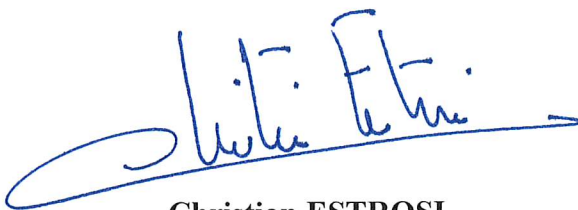
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Maire de Nice.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Nice, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole, de la Ville de Nice, Monsieur le Chef de Corps de la Police Municipale de la Ville de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **19 FEV. 2024**

**LE PRESIDENT DE LA METROPOLE DE NICE COTE D'AZUR**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christian Estrosi', with a long horizontal flourish extending to the right.

**Christian ESTROSI**